

12 juillet 2005

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 23 : Règlement No 24

Révision 2 - Amendement 2

Complément 2 à la série 03 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 23 juin 2005

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES :

- I. A L'HOMOLOGATION DES MOTEURS A ALLUMAGES PAR COMPRESSION (APC) EN CE QUI CONCERNE LES EMISSIONS DE POLLUANTS VISIBLES**
- II. A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES AUTOMOBILES EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION D'UN MOTEUR APC D'UN TYPE HOMOLOGUE**
- III. A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES AUTOMOBILES EQUIPES D'UN MOTEUR APC EN CE QUI CONCERNE LES EMISSIONS DE POLLUANTS VISIBLES**
- IV. A LA MESURE DE LA PUISSANCE DES MOTEURS APC**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.8 à 2.8.2 comme suit:

"2.8 véhicules hybrides (VH)

2.8.1 "véhicule hybride (VH)", on entend un véhicule ayant à son bord au moins deux convertisseurs d'énergie différents et au moins deux systèmes de stockage d'énergie différents, destinés à sa propulsion.

2.8.2 "véhicule électrique hybride (VEH)", on entend un véhicule dont la propulsion mécanique est assurée par l'énergie provenant des deux sources embarquées d'énergie ci-après:

- Un carburant;
- Un dispositif de stockage d'énergie (par exemple une batterie, un condensateur, un volant/générateur, etc.)."

Paragraphe 12.1, modifier comme suit:

"12.1 "homologation d'un véhicule", l'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation de moteurs ayant reçu l'homologation de type relative à la limitation des polluants visibles émis par le moteur;"

Paragraphe 15.1, modifier comme suit (insérer un nouvel aliéna):

"15.1 ...

... malgré les vibrations auxquelles il peut être soumis.

Le véhicule peut être inspecté pour vérifier son aptitude à la circulation et voir s'il est conforme aux données collectées pour l'homologation de type conformément au paragraphe 11.1.2.2 de l'Annexe 2 du présent Règlement. Si cette inspection requiert une méthode d'essai particulière, celle-ci doit être expliquée en détail dans le carnet d'entretien (ou un document équivalent). Cette méthode spéciale ne doit pas nécessiter l'emploi d'un autre matériel que celui fourni avec le véhicule."

Paragraphe 24.1, modifier comme suit (ajouter un nouvel aliéna):

"24.1 ... malgré les vibrations auxquelles il peut être soumis.

Le véhicule peut être inspecté pour vérifier son aptitude à la circulation et voir s'il est conforme aux données collectées pour l'homologation de type conformément au paragraphe 11.1.2.2 de l'Annexe 2 du présent Règlement. Si cette inspection requiert une méthode d'essai particulière, celle-ci doit être expliquée en détail dans le carnet d'entretien (ou un document équivalent). Cette méthode spéciale ne doit pas nécessiter l'emploi d'un autre matériel que celui fourni avec le véhicule."

Paragraphe 24.3.1, modifier comme suit:

"24.3.1 Les émissions de polluants visibles du type de véhicule présenté à l'homologation doivent être mesurées selon les deux méthodes décrites aux Annexes 4 et 5 du présent Règlement, qui traitent respectivement des essais en régime stabilisés et des essais en accélération au point mort. Si l'exécution de ces essais sur un véhicule électrique hybride requiert une méthode particulière, celle-ci doit être expliquée en détail dans le carnet d'entretien (ou un document équivalent). Cette méthode spéciale ne doit pas nécessiter l'emploi d'un autre matériel que celui fourni avec le véhicule."
